

Délégation de service public : retour des biens à la commune



© 2023 Les Echos Publishing

La délégation de service public permet à une collectivité publique (État, communes, départements, régions...) de confier à un opérateur économique (entreprise, association, etc.) la gestion d'une activité qu'elle a créée (musée, lieu d'exposition, cinéma, village de vacances, enceinte sportive, fourrière et refuge pour animaux...), en contrepartie du droit de l'exploiter, éventuellement assorti d'un prix.

Lorsque la délégation de service public prend fin, les biens nécessaires à son fonctionnement doivent être restitués à la collectivité publique (on parle de « biens de retour »). Mais de quels biens s'agit-il exactement ?

Dans une affaire récente, une commune avait, dans le cadre d'une délégation de service public, confié à une association l'exploitation d'un cinéma d'art et d'essai. À la fin de la délégation, près de 5 ans plus tard, la commune avait continué cette exploitation en régie directe. Or l'association reprochait à cette dernière de lui avoir repris des biens qui ne constituaient pas des biens de retour, à savoir du matériel cinématographique de plein air.

Saisie du litige, la cour administrative d'appel a rappelé que les biens de retour sont uniquement les biens nécessaires au

fonctionnement du service public. Or, dans cette affaire, la délégation de service public portait sur l'exploitation d'un cinéma dans les locaux de l'association et ne s'étendait donc pas à une activité en dehors de ces locaux. Dès lors, pour les juges, le matériel cinématographique de plein air acheté par l'association, qui n'était pas nécessaire au fonctionnement du service public qui lui avait été confié par la commune, n'étaient pas des biens de retour.

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 décembre 2022, n° 20BX02941](#)

© 2023 Les Echos Publishing